Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 29 (1937)
Heft: 11

Artikel: Cartels et accords à caractère de cartel dans l'économie suisse
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384117

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

n'assurant que peu de chances d'existence aux entreprises dissidentes. Nous ne voulons pas dire par là que l'organisation des petites entreprises ne poursuive pas, elle aussi, la réalisation de gains particuliers en profitant du renversement de la conjoncture. Toutefois, même un développement extraordinaire de la conjoncture actuelle n'offrirait pas de très fortes possibilités de gain exagéré; d'ailleurs, le législateur et les organisations de consommateurs pourraient prendre facilement les mesures préventives nécessaires. Quoi qu'il en soit, nous devons nous demander si cette organisation des petites entreprises peut être assimilée à une cartellisation proprement dite. Il nous semble qu'elles recourent uniquement à la forme extérieure du cartel en vue d'assurer leur protection, mesure qui se justifie donc largement. Mais si l'on voulait juger cette tendance sur ses manifestations extérieures, il serait préférable de qualifier cette forme de l'organisation des petites entreprises de «pseudo» cartels ou de «prétendus» cartels en opposition aux cartels proprement dits, dont ils diffèrent essentiellement par leur nature. Il n'est donc pas nécessaire que nous développions plus largement notre conception des cartels. Nous reconnaissons avec Marbach l'extension croissante des «pseudo» cartels; nous sommes toutefois dans l'obligation de rejeter sa tentative de considérer comme seul décisif le développement des «pseudo» cartels et de négliger celui des cartels proprement dits. *S. A.*

Cartels et accords à caractère de cartel dans l'économie suisse.

Depuis le début du siècle, des transformations profondes ont eu lieu dans l'économie suisse. Le libéralisme économique a dû abandonner maintes de ses positions à un système économique riche en entraves de toutes sortes. La libre concurrence a été remplacée par le capitalisme à caractère de monopole. Quant aux formes économiques qui tendent à supplanter le système de la libre concurrence, elles sont extrêmement diverses.

La Commission d'étude des prix du Département fédéral de l'économie publique s'est donné pour tâche d'étudier les cartels et les accords à caractère de cartel dans l'économie suisse et d'en donner une nomenclature. La première partie de ce travail, récemment parue, passe en revue les pierres et terres, le bois et le verre, le papier et le carton.

La littérature consacrée aux cartels admet d'une manière presque générale la définition de Liefmann selon laquelle les cartels constituent « des ententes contractuelles groupant, dans le but d'exercer une influence de monopole sur le marché, des entre-

prises dont chacune demeure indépendante ». La définition donnée par la Commission d'étude des prix ne va pas aussi loin que celle de Liefmann: « Les cartels sont des organismes groupant les entrepreneurs d'une même branche ou d'une branche connexe, qui conviennent de s'imposer certaines restrictions dans le but d'influencer directement ou indirectement la formation des prix, dans le sens d'une amélioration absolue ou relative du rendement des entreprises. »

On distingue diverses sortes de cartels. Les plus répandus sont les cartels des *prix* qui imposent à leurs membres des prix minima. Toutefois, par des conditions de livraison particulièrement favorables (rabais accordés à la clientèle, par exemple) il est possible de tourner leurs dispositions. Les ententes cartellaires fixant les prix de vente sont donc parfois inefficaces; c'est pourquoi elles sont complétées par des conventions fixant les *prescriptions de vente*, c'est-à-dire réglant les conditions de livraison. D'autres cartels règlent encore le *partage géographique des débouchés*, chaque membre ne pouvant effectuer ses livraisons que dans un territoire délimité, ce qui est tout particulièrement le cas dans les cartels internationaux. *Les cartels réglant la production et les contingents* fixent donc des limites à la production et aux débouchés des parties contractantes.

Ces diverses formes de cartels peuvent collaborer; nous sommes alors en présence d'un *cartel de degré supérieur*, spécialement lorsqu'un organisme central est chargé de répartir les commandes (office de vente) et de faire observer les dispositions cartellaires par les membres. On parle alors d'un *syndicat*. La Commission d'étude des prix précise avec raison que l'efficacité des cartels dépend moins de la forme de leur organisation qu'on ne le suppose communément. Divers exemples fournis par notre économie montrent que des cartels fortement organisés et très ramifiés faillissent à leur tâche, alors que des accords peu rigides atteignent de bien meilleurs résultats quant à l'augmentation du rendement.

Les cartels sont les enfants de la nécessité. La plupart du temps ils sont constitués afin de surmonter une situation critique dans telle ou telle industrie. Il va sans dire que la puissance économique qui résulte de cette concentration est souvent utilisée pour maintenir abusivement des prix élevés.

Nous donnons ci-dessous un résumé sommaire du très intéressant travail de la Commission d'étude des prix.

1re partie: pierres et terres.

1° *Industrie des carrières de pierres.* La plus grande partie des carrières suisses sont organisées dans la « Société suisse des maîtres carriers », section de la Société suisse des entrepreneurs. Lors de grosses commandes, les intéressés s'entendent occasionnellement sur des prix minima. D'une manière générale, la société n'a

pas un caractère de cartel. Selon les pierres qu'ils exploitent, les membres constituent des sous-groupes dont chacun arrête d'une façon autonome sa propre réglementation. Le groupe des *producteurs de ballast*, par contre, a un caractère de cartel. Les prix et les conditions de livraisons sont soumis à un contrôle qui assure de larges compétences à l'organisme central. Il s'agit donc d'un « syndicat de prix et de conditions de ventes » de forme supérieure. L'organisation des autres sous-groupes de l'industrie de la pierre est moins développée.

Les *producteurs d'ardoises* sont organisés depuis 1932 en une « Association d'exportateurs d'ardoises de Frutigen ». Il s'agit d'un cartel des prix et des conditions de vente de forme simple. Les prix ayant été avilis par une entreprise dissidente, les avantages de la cartellisation ont cessé de se faire sentir pour les participants qui estiment qu'une organisation syndicale obligatoire serait une impérieuse nécessité.

L'*Association suisse des carrières de marbre* fixe un tarif syndical pour les prix du marbre brut; elle applique des peines conventionnelles.

2° *Carrières de gravier et de sable.* Il n'existe pas d'organisation nationale mais des organisations locales. Les « Gravières et sablières de la Ville de Berne et environs » fixent des prix uniques pour toutes les entreprises affiliées. L'organisation et la Société des entrepreneurs bernois ont conclu une entente par laquelle ils s'assurent mutuellement certains avantages. Les entrepreneurs bénéficient de prix spéciaux mais s'engagent, par contre, à ne passer leurs commandes qu'aux entreprises membres du cartel. Des accords semblables existent dans d'autres localités. La Commission estime que des abus ne sont pas à craindre, le sable et le gravier se rencontrant pour ainsi dire partout en Suisse.

Les entreprises qui extraient le sable et le gravier des lacs et des cours d'eau constituent la « Société suisse des propriétaires de dragues et de bateaux-marchandises ». Cette organisation n'est pas un cartel; toutefois quelques-uns de ses groupes ont un caractère de cartel, par exemple la « Centrale de dragage du lac de Constance ».

3° *Industrie des liants.* Les fabriques de ciment sont groupées dans l'E. G. Portland. Les prix et les conditions de vente du ciment Portland sont obligatoires pour toutes les fabriques. Chaque fabrique se voit attribuer annuellement un contingent déterminé de la consommation suisse du ciment. Nous sommes donc en présence d'un cartel fortement organisé. Malgré cela, la situation du marché des ciments — et par conséquent le rendement des entreprises — n'est guère favorable actuellement (septembre 1936) en raison de la crise du bâtiment et de la production ininterrompue des fabriques dissidentes. (Pour des détails supplémentaires, voir la publication numéro 4 de la Commission: « Production et commerce du ciment en Suisse ».)

Le *cartel de la chaux* est fortement constitué. L'Office syndical et bureau de vente de ce cartel a été constitué en S.A. dans laquelle chaque membre a une part d'actions. Cette « Chaux S. A. » fixe les prix et les conditions de vente pour tous les membres. En outre, le total des livraisons est réparti entre les diverses fabriques par l'office central. Le syndicat de la chaux peut donc être considéré comme un cartel de prix, de conditions de vente et de contingentement de forme supérieure. (La Chaux S. A. a conclu des accords avec l'E. G. Portland, la Gyps-Union et le Syndicat de fabricants de chaux grasse; les fabricants d'autres liants doivent donc renoncer à la fabrication de la chaux hydraulique. Par contre, la Chaux S. A. s'engage à maintenir dans les proportions actuelles la fabrication de liants.)

La Gyps-Union S. A. est plutôt un trust qu'un cartel. Cette entreprise possède et exploite des fabriques.

4° L'*industrie de la chaux blanche* est groupée depuis 1922 en une « Association des fabricants suisses de chaux blanche ». Il existe des accords de contingents et de prix dont certaines livraisons sont toutefois exclues.

5° *Industrie des tuyaux et produits en ciment.* L'organisation nationale des fabricants de tuyaux de ciment est assez lâche; elle se borne à émettre des directives en ce qui concerne les prix. En revanche, les syndicats régionaux constituent des cartels nettement caractérisés et fortement organisés; ils fixent les prix et conditions de vente et répartissent les contingents. Toutefois, la pratique du cartel, c'est-à-dire le respect des conventions syndicales ne répond pas toujours aux conditions théoriques d'une organisation supérieure. La production des fabriques dissidentes atteint environ le 25 pour cent de la production totale. En vertu d'un accord, les négociants reconnus bénéficient de certains rabais sur les prix officiels mais s'engagent, en revanche, à ne passer leurs commandes qu'aux fabriques syndiquées.

6° *Industrie des tuiles et des briques.* Comme dans l'industrie des tuyaux de ciment, cette branche est organisée en cartels avant tout régionaux. Constitués surtout sous forme de coopératives, ils peuvent être considérés comme hautement organisés. Nous sommes aussi bien en présence de prix obligatoires que de contingentements. Les cartels régionaux sont liés par des ententes. A la suite de la surproduction, les décisions syndicales ne sont pas toujours faciles à faire respecter. En Suisse romande, l'organisation est plus lâche. L'Association suisse des fabricants de tuiles et de pierres groupe les divers cartels régionaux.

7° *Industrie de la pierre de sable calcaire.* En 1932, après une période de surproduction et d'effondrement des prix, les fabriques de pierres de sable calcaire ont conclu entre elles un traité de contingentement. Cette convention doit « assurer à chaque sociétaire une part raisonnable aux débouchés communs,

tout en prévenant le risque de surproduction, en jetant ainsi les bases d'une politique saine dans le domaine des prix, d'une production rationnelle et d'une réglementation de la concurrence ». Les fabriques syndiquées ont en outre conclu avec les fabricants de tuiles un accord en vue de contingenter la production respective des pierres de sable calcaire et des briques. Les fabricants de pierres de sable calcaire doivent donc respecter les prix des briqueteries qui admettent, toutefois, que le prix des pierres puisse être inférieur, dans une proportion déterminée, à celui des briques.

8. *Industrie de la pierre artificielle.* Il n'existe pas d'association nationale mais des accords régionaux; ces accords syndicaux sont conclus de cas en cas.

9° *Industrie céramique.* Les fabricants de poterie fixent des directives relatives aux prix et aux conditions de vente. L'Union suisse des fabricants de poêles en catelles fixe les prix et l'ensemble des prescriptions de vente. A la suite de la multiplication des chauffages centraux, la vente des fourneaux en catelles — en quantité et en valeur — ne représente plus qu'une fraction de ce qu'elle était jadis. Le cartel a conclu un contrat avec l'Union suisse des maîtres poêliers par lequel les deux organisations s'assurent une aide mutuelle. Les fabricants de poêles en catelles s'engagent à ne livrer des carrelages pour poêles qu'aux maîtres poêliers et aux constructeurs de fours travaillant pour leur propre compte. Les maîtres poêliers bénéficient d'un rabais spécial.

10° *Industrie et commerce des carrelages et revêtements.* Les carrelages sont en grande partie importés; toutefois, la S. A. de l'industrie céramique à Laufon a entrepris la fabrication de revêtements. Elle est affiliée à l'Association internationale des fabricants de carrelages et revêtements. Aux termes des accords conclus par cette association, la clientèle suisse des fabriques paye aux mêmes prix les produits indigènes et les produits étrangers.

Le *commerce des carrelages* est groupé dans la « Société suisse des commerces de carrelages ». Il s'agit d'un syndicat de conditions de ventes, parfois même d'un cartel des prix. Depuis le 1er avril 1936, la lutte pour les prix a repris à la suite de la dénonciation du contrat par une importante entreprise.

11° *Asphalte, goudron, bitume, asphalte à froid.* La « Neuchâtel-Asphalt Company » possède en Suisse le monopole de l'exploitation de l'asphalte naturel. Ensuite de la concurrence de l'asphalte synthétique, ce monopole n'a pourtant pas un caractère dangereux. La maison Zetter & C°, de Soleure, est le seul représentant en Suisse de la « Neuchâtel-Asphalt Company » qui fixe les prix de vente, afin d'empêcher le représentant d'exiger des prix excessifs. Les entreprises d'asphaltage ne constituent pas une organisation nationale. Il existe toutefois des accords régionaux mais qui ne sont pas liés ensemble. Les usines à gaz suisses sont les

seules productrices de *goudron*. La vente est effectuée directement ou par l'intermédiaire de l'Association des usines à gaz. Il n'y a pas de commerce intermédiaire. Les usines à gaz demeurent absolument libres dans la fixation des prix, toutefois l'association recommande à ses membres d'observer certaines normes, instructions auxquelles les sociétaires se conforment strictement. Nous sommes en présence d'une organisation para-cartellaire. Dans le domaine des prix, la discipline des sociétaires est sensiblement plus stricte que dans d'autres associations qui ont édicté des prescriptions impératives. Sans prendre d'engagements réciproques qui les lient en droit, les maisons fournissant du *bitume* ont conclu une entente fixant les prix et d'autres conditions encore. L'Association suisse des fabriques d'*asphalte à froid* a été constituée en 1936; elle fixe les prix et les prescriptions de vente; les infractions sont punies.

12° *Carton bitumé et produits obturateurs*. Cette industrie constitue une organisation syndicale très développée. C'est donc une combinaison supérieurement organisée du cartel des prix, des conditions de vente et de limitation de la production et du cartel de partage des débouchés. L'assemblée générale fixe les prix de vente et les conditions diverses. Deux fabriques dissidentes assuraient le 15 pour cent de la production. Bien qu'il ait été organisé d'une manière supérieure, comme les cartels les plus développés de l'industrie des liants, son efficacité n'a pas donné les résultats attendus. A la fin de décembre 1936, il a été liquidé.

13° *Les entreprises de revêtements de routes* constituent une « Union des entreprises suisses de revêtements de routes » de 40 membres environ qui effectuent les $2/3$ de tous les travaux. Les statuts fixent des prix minima et des conditions diverses. Les ententes conclues sont exactement respectées.

14° *Le commerce des matériaux de construction*. L'Association suisse des marchands de matériaux de construction, constituée en 1903, possède comme organisme distinct une Centrale d'achat de l'« Association suisse des marchands de matériaux de construction » à laquelle les sociétaires ont l'obligation de s'affilier. Ce bureau d'achat a été créé pour faire contre-poids à la « Société commerciale des entrepreneurs » qui, en sa qualité de client important, avait exigé des fabriques de liants des rabais plus élevés que ceux qui sont accordés aux négociants achetant individuellement. Le bureau d'achat n'est qu'un organisme comptable; il limite ses opérations au ciment, à la chaux, au gypse et à ses produits. Les membres commandent directement aux fabriques.

La « Société commerciale de la Société suisse des entrepreneurs », constituée en 1899, se consacre spécialement au commerce des matériux de construction et plus spécialement des liants. Les membres ne sont pas obligés de lui passer leurs commandes. La société a pour but de protéger les acheteurs contre les puissants

syndicats de producteurs. En outre, dans l'intérêt d'une production saine, elle tente de stabiliser les prix des matériaux pour des périodes aussi longues que possible.

2e partie: bois et verre.

1° *Economie forestière.* La vente du bois à papier est réglée par une entente passée entre l'« Association suisse pour l'économie forestière » et les organisations de consommateurs. Elle assure une réglementation des prix. Les associations régionales de propriétaires forestiers exercent une influence régulatrice très variable sur la vente du bois en grume. Alors que quelques-unes se contentent de fixer des prix normaux ou de base, d'autres ont centralisé et réglementé strictement la vente.

2° *Scieries.* La Société suisse pour l'industrie du bois groupe surtout les propriétaires de scieries; elle a pour but de régulariser les achats de bois. Elle s'efforce d'établir des prix normaux pour les bois débités.

3° *Etablissements d'imprégnation.* La Société suisse des établissements d'imprégnation (coopérative) veut régulariser l'achat et la vente du bois. Un règlement de vente comprenant deux tarifs règle pour toute la Suisse les prix de vente pour les mâts et poteaux imprégnés.

4° *Ateliers de rabotage et fenderies.* L'Association suisse des ateliers de rabotage a fixé des prix normaux qui ont été mieux respectés en période normale qu'à l'heure actuelle.

5° *Parqueteries.* Les produits de cette industrie se prêtent fort bien à la cartellisation. Des syndicats de fabricants de parquets ont été constitués et dissous à diverses reprises. En 1932 a été enfin établie l'« Union des parqueteries suisses » (coopérative) qui, tout en réglementant les prix, fixe le contingentement et centralise la vente. Toutefois, à la fin de 1936, l'organisation centrale de la vente a dû être abandonnée. L'association n'a toutefois pas cessé d'exister. Une réorganisation est à l'étude.

6° *Fabrication et commerce du bois contreplaqué.* L'« Union suisse des fabricants de bois contreplaqué » a fixé des prix et des conditions uniformes dont l'application s'est révélée difficile à la suite du recul de la vente. L'organisation n'a aucun moyen d'ordre juridique pour faire respecter les prix normaux qu'elle a établis.

7° *Fabrication des bardeaux.* L'« Association suisse des fabricants de bardeaux » a fixé des prix normaux qui sont assez généralement respectés par les membres, au nombre de 200 environ.

8° *Fabrication des caisses.* L'« Association suisse des fabricants de caisses » a également fixé des prix normaux. Elle a en outre procédé à un partage des débouchés pour les commandes importantes. Il n'y a pas de sanction.

9° *Tonnellerie, fabrication des fûts et boissellerie.* L'« Association suisse des maîtres tonneliers » a établi un tarif minimum. Les sections ont également établis leurs propres tarifs qui ne doivent toutefois pas être inférieurs au tarif de l'association centrale. Les prix courants des sociétaires sont très souvent inférieurs au tarif central, qui joue plutôt le rôle d'un tarif maximum que d'un tarif minimum. Il n'y a pas de sanction.

10° *Les charrons.* Le tarif de l'« Union suisse des maîtres forgerons et charrons » fixe plutôt des prix de base. Les prix courants locaux sont souvent différents du tarif central. De nombreuses sections fixent des prix obligatoires pour leurs membres, sous peine de sanctions. Dans les circonstances actuelles il est presque impossible d'appliquer les tarifs qui datent de 1933. Selon les estimations de l'organisation, 50 % seulement des entreprises lui sont affiliées.

11° *Fabrication et commerce du meuble.* Les grands ateliers de meubles travaillant en série constituent l'« Association suisse des fabricants de meubles en gros », qui ne prévoit pas d'accords syndicaux réglant les prix mais, par contre, des conventions avec la clientèle syndiquée dans le « groupe du commerce du meuble ». Les membres de l'association admettent en principe qu'un fabricant ne saurait simultanément vendre au détail et s'interdisent de livrer directement aux particuliers. En revanche, les sociétaires du groupe commercial du meuble s'engagent à réserver dans la mesure du possible leurs achats aux membres de l'Association des fabricants de meubles. Dans les deux organisations, le nombre des dissidents est assez élevé.

12° *Diverses industries du bois.* Il existe une convention fixant les prix entre les fabricants de chars à échelles. Les fabricants de chaises longues ont passé une convention attribuant un contingent à chaque maison; ils fixent les prix au fur et à mesure. Dans la fabrication des luges, les ateliers les plus importants ont signé depuis quelques années une convention réglant les prix. L'« Association suisse des fabricants d'articles de sport » a fixé des prix normaux. L'organisation de vente pour voitures d'enfants est un groupement dont font partie l'« Association suisse des marchands de voitures d'enfants » et quelques fabriques. Les membres s'engagent à ne pas vendre directement aux particuliers. L'organisation a déterminé des conditions uniformes de vente.

13° *Articles et meubles de vannerie.* L'« Association suisse des fabricants d'articles de vannerie » a préparé une réglementation des prix pour certains articles. Des sanctions sont prévues. L'application de cet accord est toutefois devenue problématique.

14° *Verre à vitre.* Une grande partie du verre à vitre est importée. Il est en outre fabriqué par les Verreries de Moutier. Sous les auspices du Département fédéral de l'économie publique il

s'est constitué, il y a quelques années, une société coopérative dans le but de développer la vente des produits de la Verrerie de Moutier et de réglementer l'importation du verre à vitre. Cette organisation porte le nom de « Société de vente des produits des Verreries de Moutier et Office fiduciaire du commerce suisse de verre à vitre » (Vertglas). Pour le compte du Département de l'économie publique, elle sert d'office fiduciaire pour l'importation contingentée du verre à vitre qui ne peut se fabriquer en Suisse. Les membres de la coopérative sont les maisons vendant du verre à vitre. Chaque membre a un contingent. La « Vertglas » fixe les prix de vente.

15° *Manufactures et commerces de glaces.* Les glaces sont toutes importées de l'étranger. La vente est monopolisée par un cartel international dont le siège est à Bruxelles. L'« Union suisse des manufactures de glaces et grossistes en glaces-vitrages » groupe aussi bien ceux qui vendent que ceux qui transforment le verre à miroir. Chaque sociétaire a un contingent déterminé. Un prix courant obligatoire a été établi. Les infractions sont passibles de sanctions. Il s'agit donc d'un cartel de prix et de limitation de la production. La dissidence est peu importante.

16° *Verre à creux et articles en verre.* Le « Groupement des Verreries suisses » influence la formation des prix au moyen d'une sorte de gentlemen agreement. Bien que cette entente soit peu rigide elle est toutefois très efficace.

3e partie: papier et carton.

1° *Fabrication du papier et du carton.* L'« Association suisse des fabricants de papier et de pâtes à papier » comprend 14 fabriques dont 13 sont affiliées au « Bureau de vente des fabricants de papier » qui fixe des prix à titre de norme. Ce bureau de vente a comme contre-partie le bureau d'achat de l'« Union défensive des industries suisses travaillant le papier » qui possède deux fabriques. Comme elles fournissent un cinquième des besoins normaux, elles ont une assez forte influence sur la formation des prix.

2° *Industries travaillant le papier et arts graphiques.* Les accords cartellaires sont à peu près généralisés dans les industries travaillant le papier. Les imprimeurs, les plus importants consommateurs de papier, sont organisés dans la « Société suisse des maîtres imprimeurs » et les éditeurs dans la « Société suisse des éditeurs de journaux ». Des contrats collectifs fixent les salaires et les conditions de travail. Les employeurs ont limité la concurrence par des accords obligatoires fixant les prix. La dissidence est faible. L'observation des tarifs s'est ressentie des effets de la crise.

Les éditeurs de journaux ont conclu entre eux des accords fixant le prix des abonnements et des annonces.

La lithographie connaît une réglementation analogue à celle de l'imprimerie. Les conditions de travail et les prix sont réglés par contrats. D'une manière générale, les sociétaires observent une bonne discipline.

La « Société suisse des maîtres relieurs » a établi une réglementation des prix pour les travaux effectués pour le compte des clients. Bien qu'ils n'aient qu'un caractère normatif, ces prix sont assez bien observés. Il existe en outre un tarif minimum obligatoire pour les travaux de brochage. Les infractions sont passibles d'amendes.

L'« Association des fabricants de registres de la Suisse », qui existe depuis 1908, a établi un tarif obligatoire. Les fabricants suisses d'enveloppes constituent également un syndicat.

3° *Commerce du papier.* L'« Union suisse des papeteries » impose diverses réglementations de prix (liste des prix et prix minima pour certains articles) qui sont assez bien observées. Le « Syndicat suisse des marchands de papiers peints » a également un caractère de cartel. Bien que le nombre des dissidents soit relativement élevé, les prix fixés par l'association sont assez bien observés.

*

Cette enquête partielle de la Commission d'étude des prix suffit pour montrer le degré étonnant d'organisation de l'économie suisse; elle indique que tout spécialement en Suisse allemande — la Suisse romande se montre réfractaire — la cartellisation est plus avancée qu'on ne le suppose généralement. Quant à l'influence des cartels, elle varie fortement d'une branche à l'autre. Quoi qu'il en soit, il est d'ores et déjà certain que l'intérêt des études ultérieures annoncées par la Commission dans le domaine des cartels ne le cédera en rien à celui de cette première partie.